



**Devant :** Juge Thomas Laker

**Greffe :** Genève

**Greffier :** Víctor Rodríguez

ZNAMENSKI

c.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE  
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

---

**JUGEMENT**

---

**Avocat-Conseil pour le requérant :**  
Muhammad Mohi-us Sunnah, OSLA

**Avocat-Conseil pour le défendeur :**  
Linda Starodub, UNOV

## **Introduction**

1. Le 30 janvier 2010, le requérant, membre du personnel du Bureau des Nations Unies pour la drogue et le crime (UNODC), a saisi le Tribunal des Nations Unies d'une décision tendant à le réaffecter latéralement du Bureau régional de l'UNODC du Caire (Égypte) au Bureau sous-régional de l'UNODC d'Abu Dhabi, dans les Émirats Arabes Unis.
2. Avec le consentement des parties, le présent cas a été tranché sur la base des documents dont le Tribunal était saisi.

## **Les faits**

3. Le requérant est entré au service de l'Office des Nations Unies à Vienne (UNOV) le 17 avril 1991 dans le cadre d'un engagement pour une durée déterminée (série 100 de l'ancien règlement du personnel) comme Attaché du Protocole et de la liaison avec les ONG (P-3) dans le Bureau du Directeur général (le Directeur général de l'UNOV étant aussi Directeur exécutif de l'UNODC). Le 1<sup>er</sup> décembre 1998, son poste ayant été reclassé, il a été promu au niveau P-4.
4. Dans le courant des années 2002 et 2003, le défendeur a tenté de réaffecter le requérant d'abord à Alger, puis à Bangkok, ensuite à Tachkent, pour travailler à des programmes. Le défendeur n'a toutefois donné suite à aucune réaffectation.
5. En septembre 2003, sur les instructions du Directeur exécutif, le requérant a été temporairement affecté comme expert de la gestion des programmes dans la Division des opérations de la Section Europe de l'Est et Asie occidentale/centrale, UNODC.
6. En février 2004, le requérant a été transféré latéralement de Vienne au Caire pour y exercer les fonctions d'expert de la gestion des programmes dans le Bureau régional de l'UNODC pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord.
7. Le 10 février, le Directeur exécutif a lancé à l'intention de tout le personnel un message concernant la baisse continue des revenus des Services généraux (SG) depuis les années 90, soulignant que « la nécessité le contraignait à prendre des mesures pour réduire de 2,2 millions de dollars les coûts des SG tout en [se] préparant à la très réelle possibilité de devoir envisager d'autres mesures si le financement de l'UNODC continue à souffrir de la crise économique mondiale ».
8. Lors d'une réunion tenue le 4 mars, le Comité exécutif de l'UNODC a décidé la suppression éventuelle de six postes de terrain, dont celui du requérant.
9. Alors que le requérant a été informé, le 25 mars, que la durée de son contrat serait prolongée jusqu'au 31 décembre, le 30 mars, le Directeur de la Division des Opérations de l'UNODC l'a informé verbalement de la décision de supprimer son poste à compter du 30 juin pour cause de « contractions dans le budget des SG ». Le même jour, la section de la gestion des ressources humaines (« HRMS ») adressait au requérant une lettre de la même teneur. On l'informait que la Division des opérations

étudierait la possibilité d'absorber dans d'autres bureaux une partie du personnel touché par les réductions et on l'encourageait aussi à s'employer « à rechercher activement d'autres possibilités d'emploi : Enfin, on lui faisait savoir que s'il ne réussissait pas à trouver un autre poste au sein de l'UNODC, il serait radié des cadres à compter du 30 juin 2009.

10. Le 11 mai, le requérant a déposé auprès de la Commission paritaire de recours (« JAB ») une demande de suspension d'action concernant la décision de le radier des cadres à compter du 30 juin.

11. Par courriel du 28 mai, le Directeur de la Division des opérations a informé le requérant que des dispositions étaient prises pour le réaffecter temporairement au Bureau sous-régional de l'UNODC d'Abu Dhabi, Émirats arabes unis.

12. Par lettre datée du 29 mai adressée au requérant, la HRMS a fait savoir que « des dispositions étaient prises pour l'affecter temporairement à Abu Dhabi en attendant d'y nommer un Coordinateur » et qu'ils « lui confirmeraient les détails sous peu ». Toutefois, la lettre rappellerait aussi au requérant que, « s'il ne trouvait pas où se placer avant la fin de la période prolongée de recherche, [la HRMS] devrait mettre en œuvre sa radiation des cadres, indiquant qu'il aurait déjà épuisé le préavis spécifié dans la lettre de la HRMS datée du 30 mars ».

13. Le 11 juin, la JAB a émis une recommandation tendant à suspendre toute action concernant la décision de radier le requérant des cadres à compter du 30 juin.

14. Par lettre datée du 23 juin, le Secrétaire général adjoint a pris note de la décision de l'UNODC de réaffecter temporairement le requérant au « poste de coordinateur de projet L-4/P-4 du Bureau sous-régional des programmes de l'UNODC d'Abu Dhabi » à compter du premier juillet et informé le requérant que pareille décision rendait nulle la recommandation de la JAB tendant à suspendre toute action concernant la décision de le radier des cadres à compter du 30 juin .

15. Par courriel daté du 25 juin, le Chef de la HRMS confirmait au requérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet il serait réaffecté temporairement au poste de Directeur de programmes L-4/P-4 à Abu Dhabi pour une période initiale de quatre mois en attendant que le poste puisse être pourvu par la voie normale. Pendant sa réaffectation temporaire, il resterait en poste au Caire. Quelque temps auparavant, le requérant avait été choisi pour pourvoir le poste de Directeur du Centre d'information de l'ONU à Sana'a, au Yémen, dans le Département de l'information. Le Chef de la HRMS expliquait ainsi dans son courriel au requérant qu' « en attendant un avis officiel du département de l'information ... [sa réaffectation temporaire servirait à couvrir la période de transition en attendant qu'il puisse comme prévu prendre ses fonctions dans le département de l'information au Yémen ». Toutefois, la nomination du requérant au Département de l'information ne s'est pas matérialisée car le Gouvernement n'a pas donné son accord et l'UNODC a par la suite prolongé sa réaffectation temporaire jusqu'au 31 décembre.

16. Par courriel daté du 15 décembre, la HRMS a fait savoir au requérant que son engagement pour une durée déterminée [qui devait prendre fin le 31 décembre 2009] avait été prolongé jusqu'au 31 décembre 2010. La lettre d'engagement jointe au courriel correspondait à un engagement d'une durée déterminée de « 11 mois 30 jours », à savoir du 2 janvier 2010 au 31 décembre 2010 en qualité d'expert de la gestion des programmes à Abu Dhabi, et le courriel expliquait que « son engagement avait été prolongé à titre intérimaire d'un jour [à savoir jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2010] aux fins de l'IMIS », ce qu'attestait l'adjonction d'une formule de notification administrative. Cette formule a ultérieurement été remplacée par une autre, le 3 février 2010, la prolongeant d'un an, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010.

17. Par courriel daté du 21 décembre 2009, le Chef de la HRMS a notifié le requérant de son transfert latéral à Abu Dhabi dans les termes suivants :

Suite à mon courriel du 25 juin, je tiens à vous informer que, conformément aux dispositions de l'article 2.4 du Système de sélection du personnel (ST/AI/2006/3), le Directeur exécutif [de l'UNODC] a approuvé votre réaffectation au poste de spécialiste de la gestion des programmes de niveau P-4 dans le Bureau sous-régional des programmes d'Abu Dhabi.

Vous resterez pour le moment en poste au Caire, d'où vous vous acquitterez de vos nouvelles fonctions. La date effective de votre mutation à Abu Dhabi vous sera communiquée au cours de l'année 2010 après consultation de vos chefs de service.

Copie de la formule de notification administrative de votre réaffectation vous sera adressée sous peu.

18. Le 13 février, le requérant a déposé une demande de contrôle hiérarchique de la décision de le transférer latéralement à Abu Dhabi et il a, le 10 mars, fourni d'autres observations au Groupe du contrôle hiérarchique du Secrétariat de l'ONU.

19. Par courriel daté du 22 février, la HMRS a confirmé au requérant que son engagement avait été prolongé d'un an, le portant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2010 et fourni la formule de notification administrative en remplacement de celle qui avait été envoyée en décembre 2009.

20. Par lettre datée du 1<sup>er</sup> avril 2010, le Sous-secrétaire général à la gestion a fait savoir au requérant que, suite au contrôle hiérarchique, le Secrétaire général avait décidé de confirmer la décision contestée au motif qu'elle avait été prise dans les règles et ne violait pas ses conditions ni les clauses de son emploi.

21. Le 3 mai, le requérant a été muté du Caire à Abu Dhabi.

22. Le 30 juin, le requérant déposait auprès du Tribunal une requête incomplète par laquelle il appelait de la décision de le réaffecter à Abu Dhabi et demandait un délai supplémentaire d'un mois pour achever sa requête, à laquelle le Tribunal a consenti. Le 30 juillet, le requérant déposait une requête complète.

23. Le défendeur a donné sa réponse le 30 septembre après avoir demandé et obtenu un délai supplémentaire du Tribunal.

24. Le 25 octobre, le requérant a déposé des observations sur la réponse du défendeur.

25. Par lettre datée du 24 novembre, les parties ont été informées que le Juge chargé de l'affaire considérait qu'une procédure orale n'était pas nécessaire et il leur a été donné jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre pour se prononcer sur ce point.

26. Le 29 novembre, les deux parties ont informé le Tribunal qu'elles convenaient de l'inutilité d'une procédure orale en l'occurrence.

### **Les thèses des parties**

27. Les principales thèses du requérant sont les suivantes :

- a. En 2003, le requérant a été démis, d'une manière arbitraire et humiliante, d'un poste de fonctionnaire du Protocole dans lequel il brillait depuis 14 ans, et cela malgré la promesse qu'il conserverait des droits de retour à l'UNOV. Il avait donc des droits à un poste honorable à faire valoir.
- b. Les décisions ultérieures de réaffecter le requérant sans son intention à cinq différents postes dans des régions totalement étrangères à ses qualifications et à son expérience comme Fonctionnaire du Protocole et l'annulation en un court laps de temps de trois de ces décisions montrent qu'elles ont été prises arbitrairement, à savoir en vue de démettre le requérant de son poste précédent comme Fonctionnaire du Protocole conformément aux souhaits du Directeur exécutif et non par souci de répondre à des besoins opérationnels ou organisationnels;
- c. Le rythme des abus s'est poursuivi, prenant la forme de manœuvres visant à provoquer des dissensions entre le requérant et l'Organisation, celle-ci lui proposant à deux reprises une séparation mutuellement convenue et lui adressant en 2009 une lettre de résiliation;
- d. Les décisions susmentionnées violaient les droits du requérant à une procédure judiciaire normale, lui causant des troubles psychologiques et divers préjudices. En outre, en faisant passer le requérant d'un poste budgétaire de type ordinaire à des postes temporaires aux sources de financement incertaines et pour lesquels le requérant n'avait pas les qualifications ou l'expérience requises, le défendeur préparait la voie à une séparation plus facile;
- e. La dernière de ces décisions, à savoir la réaffectation à Abu Dhabi, fait partie de la pratique continuelle d'arbitraire et de harcèlement qui a commencé en 2003 pour se poursuivre sous la forme d'un abus de pouvoir discrétionnaire fondé sur des motifs injustifiés tels que

discrimination et harcèlement. L'intention de harcèlement apparaît en outre dans la délivrance d'une formule de notification administrative pour un jour, puis pour un autre et ainsi pendant 11 mois et 30 jours;

- f. Quant à la réponse du défendeur, rien que dans l'espace de quelques mois, de multiples actions ou décisions ont été prises en ce qui concerne le statut professionnel du requérant : examen de son engagement le 2 février 2009, décision, le 17 mars, de se séparer de lui à compter du 30 juin, mise en œuvre automatique, le 17 avril, de la prolongation de son engagement jusqu'au 31 décembre 2009, notification, le 28 mai, de sa réaffectation temporaire à Abu Dhabi, etc. Voilà qui traduit le type de pression mentale auquel le requérant a été soumis.
  - g. Par ailleurs, en réaffectant latéralement le requérant à Abu Dhabi sans son consentement, l'administration violait, en son alinéa h, le paragraphe 2 de l'article 3 de ST/AI/2006/3 (système de sélection du personnel) qui dispose que le système de sélection du personnel ne s'applique pas aux mouvements de personnels qui, comme le requérant, ont été précédemment engagés au titre de la série 100 conformément à la disposition 104.14 et qui ont consenti à participer aux programmes de réaffectation volontaire;
  - h. Le transfert latéral à Abu Dhabi est aussi contraire à la promesse que l'Organisation avait faite au requérant six mois auparavant, selon laquelle son affectation à l'UNODC ne serait que temporaire et qu'il retournerait par la suite à l'UNOV;
  - i. L'Administration a abusé de son autorité en supprimant le poste du requérant au Caire pour ensuite en refaire la publicité une fois le requérant réaffecté à Abu Dhabi. L'affirmation du défendeur selon laquelle le poste du requérant du Caire a été supprimé en raison de la difficile situation financière de l'UNODC ne se justifie pas : le programme dans lequel le requérant était engagé est passé de 250 000 dollars à 8 millions, de sorte qu'il subvenait à ses besoins jusqu'à envoyer même de l'argent à Vienne.
28. Le requérant demande :
- a. Son transfert à l'UNOV sur un poste budgétaire en rapport avec ses antécédents et ses qualifications;
  - b. Réparations pour le dommage moral et matériel subi;
  - c. Protection contre un harcèlement professionnel et personnel continu.
29. Les thèses principales du défendeur sont les suivantes :

- a. La réaffectation du requérant au Caire en 2004 a fait partie d'un exercice de rotation pilote. Le requérant n'a pas fait appel de cette décision à l'époque de sorte que ses revendications à cet égard ne relèvent pas à proprement parler du Tribunal;
- b. La suppression de plusieurs postes de terrain, y compris celui du requérant du Caire, était dictée par les besoins opérationnels de l'Organisation et était le fruit d'une analyse approfondie de la structure des bureaux de terrains de l'UNODC. Les fonds prévus pour l'UNODC sont descendus d'une moyenne de 21 millions de dollars par an entre 1991 et 1998 à 15 millions en 2008 pour se voir réduits de deux autres millions en 2009. Eu égard à cette grave situation financière, le Comité exécutif de l'UNODC a décidé de prendre une série de mesures de réduction de coûts, y compris par la suppression d'un total de 28 postes;
- c. Les fonctions du poste établi dans le Bureau régional du Caire au titre du budget de l'exercice biennal 2010-2011, consécutive à la suppression du poste du requérant, étaient substantiellement différentes de celles exercées précédemment par le requérant. Ce poste était financé aussi à partir d'une source différente;
- d. La réaffectation temporaire du requérant au poste de Spécialiste de la gestion des programmes à Abu Dhabi de juillet à décembre 2009 était un effort de bonne foi de l'Administration pour maintenir le requérant en service actif après qu'il avait été décidé de supprimer son poste du Caire et en attendant son engagement par le Département de l'information, ce qui ne s'était toutefois pas matérialisé du fait que le Gouvernement yéménite n'avait pas considéré le requérant *persona grata*.
- e. En ce qui concerne la décision contestée, à savoir le transfert latéral du requérant au poste de spécialiste de la gestion des programmes à Abu Dhabi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, c'est là une décision qui relève de l'autorité discrétionnaire du Directeur exécutif en application de l'article 1.2 c) et de la section 2.4 de ST/AI/2006/3. Cela faisait aussi partie de l'effort de bonne foi fourni par l'Administration pour maintenir le requérant en service actif et cela lui permettra d'être considéré comme candidat éventuel à un poste permanent. La décision n'a pas obéi à une motivation inavouable;
- f. Contrairement aux allégations du requérant, la décision contestée ne modifiait pas son statut contractuel et ne faisait pas partie d'une démarche de harcèlement. L'établissement d'une formule de notification administrative et d'une lettre d'engagement pour 11 mois et 30 jours n'était que le résultat de difficultés techniques dues au fait que le requérant était temporairement inscrit au budget d'Abu Dhabi tout en travaillant physiquement au Caire. Une formule de notification

administrative révisée portant sur toute l'année et annulant la précédente a été envoyée au requérant le 3 février 2010;

- g. En ce qui concerne la section 3.2 h) de ST/AI/2006/3, à quoi se réfère le requérant, il convient de noter tout d'abord que « le pouvoir de réaffecter est clairement indiqué dans l'article 1.2 c) du statut du personnel et que le statut du personnel a précédé sur les instructions administratives » et que « la réaffectation de 2009 n'était pas une décision entrant dans le cadre d'un programme délibéré de réaffectation ».

Le défendeur demande que la requête soit rejetée dans sa totalité.

### **Éléments de réflexion**

31. Le présent Tribunal n'a cessé d'affirmer que les demandes de réexamen de mesures administratives sont des premières étapes obligatoires dans le processus d'appel. Ceci a également été confirmé à plusieurs occasions par le Tribunal d'appel. Dans *Crischlow* 2010-UNAT-035, par exemple, le Tribunal de recours déclarait que « parce que Crichlow a omis de demander un réexamen administratif de la question, l'UNDT n'avait pas juridiction *ratione materiae* pour examiner ces questions et a refusé à juste titre de le faire » (voir aussi *Planas* 2010-UNDT-049).

32. Dans le cas qui nous occupe, la seule décision qui ait fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique et dont le Tribunal soit à juste titre saisi est la décision de transférer le requérant latéralement du Caire à Abu Dhabi, décision qui lui a été notifiée par écrit le 21 décembre 2009. De ce fait, le Tribunal ne peut que se prononcer sur la légalité de ladite décision.

33. Il s'ensuit que l'argumentation du requérant concernant l'illégalité de i) la décision de supprimer son poste, ce dont il a été informé le 30 mars 2009, et ii) les décisions préalables de réaffectation ne peuvent qu'échouer du fait qu'il n'a pas officiellement contesté ces décisions par la voie appropriée, à savoir par une demande de nouvel examen administratif adressée au Secrétaire général dans les deux mois suivant la notification qu'il en a reçue, suivie d'une demande au Tribunal.

34. Il pourra être noté que le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail a récemment adopté la même position dans le Jugement n° 2933 (2010) concernant un cas semblable à celui dont il s'agit :

7. À l'appui de sa plainte [contre la décision de mettre fin à son engagement dont il a été notifié le 26 octobre 2006], le requérant conteste tout d'abord la légalité de la décision de supprimer son poste prise par le Directeur général, ce dont il a été notifié le 13 octobre 2005. Il prétend en particulier que rien ne justifiait en réalité cette mesure eu égard aux intérêts de l'Organisation.

8. Toutefois, comme l'OMS le prétend à juste titre, le requérant a omis de faire appel de la décision en question auprès du Bureau d'appel du Siège dans les 60 jours suivant la notification qu'il en a reçue, ceci étant la date limite



stipulée par la disposition 1230.8.3 du Règlement du personnel. Cette décision [supprimer le poste du requérant] est donc devenue définitive, avec pour résultat que le requérant ne peut pas en contester la légalité dans la présente procédure en vue de contester la décision subséquente de mettre fin à son engagement.

35. Le champ d'application de la présente affaire se limite donc à la décision de transférer le requérant latéralement du Caire à Abu Dhabi, ce dont il a été notifié le 21 décembre 2009.

36. Les dispositions pertinentes à cet égard sont les suivantes :

L'article 1.2 c) du Règlement du personnel dispose que :

Les fonctionnaires de l'ONU sont soumis à l'autorité du Secrétaire général, qui peut lui assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'Organisation des Nations Unies.

ST/AI/2006/3 (Système de sélection du personnel) daté du 15 novembre 2006 stipule que, nonobstant les procédures applicables au processus de sélection du personnel :

2.4. Les chefs de département ou de bureau restent habilités à muter des fonctionnaires de leur département ou bureau à des postes vacants de la même classe.

Annexe I (Responsabilités du chef de département)

1. Le Chef de département ou de bureau est habilité à procéder à des mutations latérales à l'intérieur de son département ou bureau.

37. L'article 1.2 c) donne au Secrétaire général une large discrétion dans la prise des décisions de réaffectation. La Section 2.4 de ST/AI/2006/3 n'y met pas de restrictions en cas de transfert latéral. Néanmoins, on a toujours considéré que le pouvoir discrétionnaire du Secrétaire général n'est pas sans limites; il ne doit pas être arbitraire ni procéder de motivations inacceptables.

38. L'ancien Tribunal administratif de l'ONU déclarait par exemple dans le Jugement n° 1408 (2008) :

L'article 1.2 c) dispose que « les membres du personnels sont soumis à l'autorité du Secrétaire général et à son affectation à toutes activités ou services des Nations Unies ». La jurisprudence du Tribunal a mis l'accent sur le fait que le Secrétaire général « jouit généralement d'un large pouvoir dans la prise de décisions de cette nature. C'est seulement lorsque la discrétion du défendeur est viciée par des facteurs extrinsèques comme les préjugés, l'arbitraire, des motifs malencontreux, de la discrimination, par exemple, que cette discrétion a des limites ». (Jugement n° 1163, *Seaforth* (2003))

39. De la même manière, le Tribunal d'appel des Nations Unies a récemment soutenu dans *Asaad* 2010-UNAT-021 :

Comme l'ancien Tribunal administratif des Nations Unies a affirmé à nombreuses occasions, l'autorité discrétionnaire de l'administration n'est pas sans limites. La jurisprudence de l'ancien Tribunal dispose que l'Administration doit agir de bonne foi et respecter les règles de la procédure. Ses décisions ne doivent pas être arbitraires ou motivées par des facteurs contraires à une bonne administration (voir, par exemple, Jugement n° 952, *Hamad* (2000). Nous ajouterions que ses décisions ne doivent pas être fondées sur une motivation fallacieuse ou inconvenante.

40. Dans le cas présent, le Tribunal considère que le Requérant n'a pas fourni de preuves à l'appui de son argumentation selon laquelle la décision de le transférer latéralement à Abu Dhabi était arbitraire ou fondée sur des motifs inadmissibles. Au contraire, le Tribunal conclut qu'en prenant la décision contestée et en retenant les services du requérant quant il aurait pu se séparer de lui, le défendeur a agi de bonne foi. Ceci ne revient pas à dire que les précédentes décisions de réaffecter le requérant et de supprimer son poste aient été prises de bonne foi : comme on l'a déjà dit, le Tribunal n'a pas juridiction *ratione materiae* pour revoir les justifications de ces décisions.

41. Par ailleurs, le requérant prétend que son transfert latéral à Abu Dhabi est en rupture avec la promesse de l'Organisation selon laquelle son affectation sur le terrain avec l'UNODC ne serait que temporaire et qu'il retournerait plus tard à l'UNOV. Ces « promesses » figurent dans un courriel, dans une note pour le dossier et dans un mémorandum du Chef de la HRSS d'alors datés respectivement du 31 juillet et du 24 octobre 2002 ainsi que du 30 mai 2003. La première dit que le requérant « conservera des droits de retour l'UNOV/ODCCP une fois achevée sa [prochaine] réaffectation au terrain; la deuxième qui se rapporte à une réaffectation à Bangkok, laquelle n'a jamais eu lieu, disant que le requérant continuera à faire partie du Secrétariat et sera par conséquent un candidat interne à des postes de Secrétariat de l'ONU vacants. Il conserverait des droits généraux de retour à l'UNOV/ODC au Siège»; la dernière, qui se rapporte aussi à une réaffectation au terrain qui n'a jamais eu lieu, celle-ci en Ouzbékistan, stipule que « suite à votre réaffectation, vous conserverez le statut de votre engagement actuel ainsi que des droits correspondants de retour au Secrétariat et vous serez considéré comme candidat interne aux vacances du Secrétariat ».

42. Tout d'abord, le Tribunal considère que ces promesses n'étaient pas applicables à la réaffectation ultérieure du requérant au Caire en 2004 car elles étaient indissolublement liées à des tentatives précédentes et vaines de le réaffecter à d'autres lieux d'affectation. Ensuite, même en les supposant applicables, le Tribunal note que le requérant n'aurait pas conservé des droits de retour à son poste de Vienne mais seulement des droits généraux de retour, ce qui veut dire qu'afin de retourner à Vienne, il lui faudrait se porter candidat à un poste vacant et être choisi.

43. Enfin, le requérant indique qu'en le transférant à Abu Dhabi sans son consentement le défendeur portait atteinte à la section 3.2 h) de ST/AI/2006/3, qui dispose que :

Mouvement des fonctionnaires dont l'engagement est régi par la série 100 du Règlement du personnel, conformément aux dispositions 104.14 ou 104.15, et qui ont accepté de participer à des programmes de réaffectation volontaire. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines décide de réaffecter chaque fonctionnaire sans en référer à un organe central de contrôle. Ces programmes, qui visent à encourager la mobilité chez les fonctionnaires, sont strictement volontaires. Le transfert ne concerne que les titulaires de postes dont l'inclusion dans un programme de réaffectation latérale volontaire a été approuvée et ne modifie en rien l'application des règles qui régissent normalement la promotion ou la sélection de fonctionnaires pour pourvoir des postes vacants.

44. Le requérant comme le défendeur font à cet égard fausse route dans leur argumentation, fondée qu'elle est sur une lecture erronée de l'instruction administrative. ST/AI/2006/3 fait une claire distinction entre un choix guidé par les dispositions de cette instruction et une décision administrative de transfert latéral (voir par exemple Section 4.3 c); paragraphe 1 de l'annexe I et paragraphe 1 de l'annexe II). Il résulte de cette distinction que le Chef d'un département/service a le pouvoir de transférer latéralement un membre de son département/service quelles que soient les procédures applicables en vertu du nouveau système de sélection du personnel. Autrement dit, pour transférer latéralement un fonctionnaire à l'intérieur d'un département/service, le Chef de ce département/ service n'a pas à appliquer le nouveau système de sélection du personnel.

### **Conclusion**

45. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal DÉCIDE :

La requête est rejetée.

(Signé)  
Juge Thomas Laker

Daté de ce 2<sup>ème</sup> jour de décembre 2010

Enregistré au greffe ce 2<sup>ème</sup> jour de décembre 2010

(Signé)  
Victor Rodriguez, Greffier, UNDT, Genève